

BGer 6B_403/2010 vom 23. September 2010

Bundesgericht, 2010-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_403_2010

FR: TF 6B_403/2010 du 23 septembre 2010

IT: TF 6B_403/2010 del 23 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Le recourant invoque la violation de la présomption d'innocence (art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH) en faisant valoir qu'après une correcte appréciation des preuves, la cour cantonale aurait dû éprouver un doute sur sa culpabilité. Dans le cas particulier, la question soulevée relève de l'appréciation des preuves qui ne peut être examinée que sous l'angle de l'arbitraire (art. 9 Cst.). Il est renvoyé sur cette notion à l' ATF 135 V 2 consid. 1.3, p. 4 s. Il suffit dès lors d'examiner si le grief est suffisamment motivé à l'aune de l' art. 106 al. 2 LTF , étant rappelé que le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 134 II 349 consid. 3 p. 351/352; 133 II 396 consid. 3.1 p. 399/400).

E. 2

Après avoir constaté qu'il ressortait du tableau établi sur la base des relevés des comptes bancaires des parties près de 30 correspondances entre les sommes sorties des comptes de l'intimée et celles entrées sur les comptes du recourant tant sur le plan des dates que sur celui des montants, la cour cantonale a relevé que le recourant n'avait pas pu justifier la provenance de cet argent. Il ne donnait aucune explication crédible sur l'origine des montants versés sur ses comptes. Les copies des chèques et des pièces justificatives fournies étaient peu lisibles et peu probantes. Les attestations produites avaient été rédigées et datées par ses soins après les faits reprochés et pouvaient fort bien être de complaisance. Aucun témoin n'était venu corroborer en audience le fait qu'il effectuait des travaux chez des tiers, pas même son ex-compagne. Il ne fournissait aucun récapitulatif des montants versés par sa caisse-maladie ou sa caisse de retraite. Le témoignage de son ex-compagne ne lui était par ailleurs d'aucune aide dans la mesure où leurs comptes étaient séparés. Le recourant avait utilisé les sommes qu'il avait retirées des comptes de l'intimée à des fins personnelles. A cet égard, il avait grand besoin d'argent dès lors qu'il jouait quotidiennement au casino et aux courses PMU alors que ses revenus totaux, composés des rentes qu'il recevait, n'étaient que de 1'500 Euros, puis de 1'300 Euros par mois. Il alléguait avoir encaissé divers gains entre 2001 et 2003, sans toutefois préciser comment il aurait obtenu la mise de départ alors qu'il ne percevait que de modestes revenus.

L'ensemble de ces indices excluait tout doute sérieux quant à la culpabilité du recourant.

E. 2.1

En l'espèce, le premier élément soulevé par le recourant, à savoir que la plainte pénale portait sur un montant supérieur à celui en définitive retenu dans le jugement est sans pertinence sur l'appréciation des preuves qui ont fondé la conviction des premiers juges quant à la réalité d'abus de confiance portant sur une somme totale de 28'357 fr. 85. Au surplus, quand le recourant expose que l'intimée a déposé la plainte pénale sous l'influence de sa mère, qui pouvait avoir une emprise sur elle de nature à influencer sa perception des

faits, il s'écarte de manière irrecevable des faits constatés par l'autorité cantonale qui lie le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF). Enfin le recourant affirme, sans en tirer aucune conséquence sur le plan de l'appréciation des preuves, que l'intimée s'est contredite dans ses déclarations.

E. 2.2

Dans un deuxième moyen, le recourant - qui ne conteste ni la matérialité des retraits effectués sur les comptes de l'intimée ni les entrées enregistrées sur ses propres comptes à des dates correspondant aux retraits - soutient avoir justifié les entrées sur ses comptes au moyen des pièces produites et explications fournies.

En réalité, son argumentation revient, en grande partie, à opposer son opinion à celle de la cour cantonale. Purement appellatoire, elle est irrecevable (consid. 1). Il en va ainsi quand il reproche à l'autorité cantonale de ne pas avoir retenu comme convaincantes les pièces qu'il a produites et de ne pas avoir considéré comme crédibles les explications fournies sur les entrées d'argent sur ses comptes bancaires à concurrence de 21'692 fr. 60. Ce faisant, il se borne à présenter sa propre version des faits en se référant à un tableau établi par ses soins et en renvoyant aux explications ainsi qu'aux pièces versées à la procédure cantonale, procédé irrecevable en instance fédérale. Au demeurant, il ne discute ni ne critique valablement les motifs de l'autorité cantonale sur l'absence de force probante des pièces produites et explications fournies, se bornant à affirmer qu'elles sont arbitraires. En particulier, il n'expose pas en quoi l'autorité cantonale aurait apprécié arbitrairement les attestations de revenus en admettant qu'elles pouvaient être de complaisance, après avoir constaté qu'il les avait datées et signées postérieurement aux faits et qu'aucun témoin n'était venu confirmer qu'il effectuait des travaux chez des tiers, se bornant à soutenir qu'il n'y avait pas de motif justifiant que l'on écarte ces pièces. Il ne discute pas les autres constatations cantonales d'après lesquelles les copies de chèques ou pièces justificatives sont peu lisibles ainsi que le fait qu'il n'a fourni aucun récapitulatif des montants versés par sa caisse-maladie ou sa caisse de retraite. Le grief est ainsi irrecevable (art. 106 al. 2 LTF).

Au demeurant, on ne saurait, sous l'angle de l'arbitraire, reprocher à l'autorité cantonale d'avoir conclu que l'ensemble de ces circonstances excluait tout doute sérieux quant au fait que le recourant avait indûment prélevé le montant total de 28'357 fr. 85 des comptes de l'intimée pour son usage personnel. L'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve.

E. 3

Le recourant succombe, ce qui rend sans objet sa requête d'effet suspensif. Comme ses conclusions étaient d'emblée dénuées de chances de succès, l'assistance judiciaire doit lui être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais qu'il supporte seront fixés en tenant compte de sa situation économique (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF) qui n'apparaît pas favorable. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 68 al. 1 LTF). La requête d'effet suspensif est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.